

conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31624

Gouvernement du Québec

### **Décret 184-99, 3 mars 1999**

CONCERNANT la rémunération et le remboursement des dépenses des membres des conseils régionaux des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), les membres d'un conseil régional nommés par la ministre ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans les mesure que peut déterminer le gouvernement, ces membres ayant cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure les membres d'un conseil régional nommés par la ministre sont rémunérés et ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE les membres d'un conseil régional des partenaires du marché du travail nommés par la ministre en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63) soient rémunérés, le cas échéant, d'un montant correspondant à la perte réelle de leur salaire ou revenu résultant de leur présence aux séances du conseil régional, aux réunions d'un de ses comités où ils auront été formellement désignés ou à une rencontre à caractère interrégional ou national convoquée par la présidente de la Commission des partenaires du marché du travail ou par la ministre, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 200 \$ par jour ou de 100 \$ par demi-journée;

QUE ces membres soient remboursés pour leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de

déplacement des personnes engagées à honoraires et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31623

Gouvernement du Québec

### **Décret 185-99, 3 mars 1999**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE les articles 392, 402, 403, 405 et 406 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) ont été remplacés par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 1997, c. 27);

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette même loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;

ATTENDU QUE l'article 405 de cette même loi stipule que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette même loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secré-